



Richebourg

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 18 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en Salle du conseil, sous la présidence, de Madame COURTY Bernadette, le Maire.

Présents :

B. COURTY, P. DELAITRE, JF. LEFEBVRE, P. DEMONCHY, S. MERCIER, J. BOURGEOIS, C. MAILLOT, P. EL FADL,

Etaient absents excusés :

MN. PEAN DE PONFILLY, donne son pouvoir à, P. EL FADL,

Etaient absents non représentés : C. MONTEL, J. GRENOT, C. BRUNET, A. ALERIC, R. EBERENA, V. CALDIER,

Secrétaire de séance : P. EL FADL,

Nombres de membres

En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 9

Date de la convocation : 06/03/2024

Date d'affichage : 06/03/2024

Le Quorum étant atteint,

ORDRE DU JOUR

- Décision sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (6)
- Election d'un adjoint au Maire (7)
- Création d'une liaison douce Gressey Richebourg Tacoignières Bazainville (8)
- Compte financier unique 2023 – Commune (9)
- Affectation des résultats de 2023 sur 2024 Commune (10)
- Budget primitif 2024 - Commune (11)
- Subvention au CCAS 2024 (12)
- Taxes locales 2024 Commune (13)
- Subvention associations 2024 (14)
- Compte financier unique 2023 – Assainissement (15)
- Affectation des résultats de 2023 sur 2024 Assainissement (16)
- Budget primitif 2024 – Assainissement (17)
- Attribution marché MO travaux 2ème logement boulangerie (18)
- Modalités de concertation de la révision du plan local d'urbanisme (19)

APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 18 janvier 2024 est approuvé à l'**unanimité**

Mme Le Maire souhaite rajouter 1 point à l'ordre du jour :

-_Approbation de la modification du règlement technique du SIE ELY du 05/03/2024 (20)

Le Conseil Municipal émis un avis favorable à l'**unanimité**

Mme Courty informe le conseil municipal de la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) qui ont eu lieu depuis début 2024 (2)

Décision sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mme le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 1^{er} au 15 mars selon les modalités suivantes : consultation sur le site de la commune avec affichage sur les panneaux municipaux, sur le panneau d'affichage lumineux et un cahier mis à disposition du public en mairie.

Considérant que :

- L'Etat a mis à disposition des collectivités, une cartographie des zones de potentialité par type d'ENR.
- Les préférences d'implantation de projet ENR exprimées par la commune, ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. De même des projets situés en zone d'accélération des énergies renouvelables pourront être refusés pour des raisons de préservation de l'environnement ou du cadre de vie.
- Que les habitants de Richebourg ne se sont pas exprimés sur le cahier mis à leur disposition ou de toute autre manière
- Qu'il n'est pas possible de créer des zones d'exclusion

Mme le Maire propose, en accord avec le bureau municipal, de ne pas définir de zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Mme le Maire soumet cette proposition à délibération.

Entendu l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'**unanimité** des présents, le conseil municipal :

- De ne pas définir de zones d'accélération des énergies renouvelables

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Election d'un Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Vu la lettre de démission de C. MONTEL du 31/01/2024 en qualité d'adjoint au Maire,

Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins de liste à la majorité absolue, sans panachage. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est déposé une liste de **1** nom pour l'adjoint :

MN. PEAN DE PONFILLY

Il n'y a pas d'autres listes déclarées.

Il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

◇ nombre de bulletins	: 9
◇ bulletins blancs ou nuls	: 0
◇ suffrages exprimés	: 9
◇ majorité absolue	: 9

MN. PEAN DE PONFILLY ayant obtenu l'**unanimité**, est proclamée deuxième Adjoint, et est immédiatement installée et déclare accepter d'exercer cette fonction.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

AMENAGEMENTS CYCLABLES : CREATION D'UNE LIAISON DOUCE GRESSEY-RICHEBOURG-TACOIGNIERES-BAZAINVILLE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la signature du C.R.T.E. entre la CC Pays Houdanais et l'Etat le 17 décembre 2021 et notamment son volet « Prendre le virage de la transition énergétique » ;

VU le projet de création d'une liaison douce entre Gressey, Richebourg, Tacoignières et Bazainville ;

CONSIDERANT que la CC Pays Houdanais a la compétence chemins ruraux d'intérêt communautaire définis sur la base d'un réseau de chemins reliant chaque commune à chacune de ses voisines et que ce réseau a pour vocation d'être progressivement transformé en voies vertes ;

CONSIDERANT l'intérêt de développer les modes de déplacement doux et respectueux de l'environnement sur le territoire communal et intercommunal ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les parcours des cyclistes, des piétons et des usagers des autres modes actifs sur le territoire ;

CONSIDERANT la proposition de la CC Pays Houdanais d'aménager une liaison douce entre Richebourg, Tacoignières et Bazainville depuis la commune de Gressey jusqu'à la commune de Bazainville pour rejoindre la voie verte déjà existante ;

CONSIDERANT que la création de cette liaison sera portée et gérée par la CC Pays Houdanais ;

Après en avoir délibéré à la majorité (1 contre M. Delaitre, 3 abstentions Mme Maillot M. Demonchy et M. Bourgeois, et 5 pour),

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet d'aménagement d'une liaison douce par la CC Pays Houdanais, tel qu'il est présenté dans le dossier joint à la présente délibération.

Article 2 : De dire que la présente délibération sera transmise au Président de la CC Pays Houdanais, sera affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-12,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2023.030 en date du 07/11/2023 relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par la commune de Richebourg depuis 2023.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Pendant l'expérimentation, les budgets éligibles (pour la commune de Richebourg et l'Assainissement) qui produisaient un compte administratif et un compte de gestion, produisent désormais chacun leur CFU.

Madame le Maire précise à l'assemblée que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

→ Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,

→ Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

→ Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

→ La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire indiquant que le compte financier unique s'établit comme suit :

Section de fonctionnement	
Total des Recettes	1 167 798.65
Total des Dépenses	966 750.67
Résultat antérieur reporté 2022 (002)	613 205.79
Résultat de clôture 2023	814 253.77

Section d'Investissement	
Total des Recettes	831 682.96
Total des Dépenses	695 595.85
Résultat antérieur reporté 2022 (001)	-169 936.35
Résultat de clôture 2023	-33 849.24

Restes à réaliser 2023 (à reporter sur 2024)	
RECETTES	23 332.00 €
DEPENSES	41 054.45 €

Après en avoir délibéré, **Madame le Maire quitte la salle** pour permettre à l'assemblée de les voter.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

Adopte le compte financier unique du budget Commune pour l'exercice 2023 et ses annexes tel que présenté ci-dessus.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° **2024.010**

Nomenclature Actes : **7.1**

AFFECTATION DES RESULTATS 2023 SUR 2024 – COMMUNE

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

Après avoir constaté :

-L'**excédent** de fonctionnement de l'exercice 2023 qui s'élève à : **814 253.77 €**

-Le **déficit** d'investissement de l'exercice 2023 qui s'élève à : **- 33 849.24 €**

Considérant les restes à réaliser de la section d'investissement :

- Dépenses : **41 054.45 €**

- Recettes : **23 332.00 €**

Considérant les besoins de financement de l'exercice 2024,

AFFECTE ainsi qu'il suit les excédents de l'exercice 2023 :

AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2023 SUR L'EXERCICE 2024

Affecte au 001 (**déficit d'investissement reporté**) : **- 33 849.24 €**

Affecte au 1068 : (**excédent de fonctionnement capitalisé**) : **51 571.69 €**

Affecte au 002 (**excédent de fonctionnement reporté**) : **762 682.08 €**

Pour mémoire les restes à réaliser sont de :

Dépenses : **41 054.45 €**

Recettes : **23 332.00 €**

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2024.011	Nomenclature Actes : 7.1
--------------------------	--------------------------

BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2312-1 et L.2312-2, Le Maire précise 781 905.00€ sont prévus à l'article 023 (dépenses de fonctionnement) et à l'article 021 (recettes d'investissement).

Vu que la commission finances a validé le projet tel que présenté,

Le Conseil Municipal :

VOTE, à l'unanimité, le budget primitif de l'exercice 2024 comme suit :

En section de fonctionnement : **1 851 500.00 € en recettes et en dépenses**

En section d'investissement : **1 232 190.00 € en recettes et en dépenses**

Autorise l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections

Dont pour mémoire reste à réaliser :

Dépenses : 41 054.45 €

Recettes : 23 332.00 €

Le budget est équilibré par sections et en global

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2023.012	Nomenclature Actes : 7.5
--------------------------	--------------------------

SUBVENTION 2024 AU CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu le besoin de financement du CCAS,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Décide d'attribuer, la subvention suivante au CCAS pour 2024 : **6 944.00 €**

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2024.013	Nomenclature Actes : 7.2
--------------------------	--------------------------

TAXES LOCALES 2024

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité** le conseil municipal :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **10.43%**

- taxe foncière sur les propriétés bâties : **23.80 %**

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **57.47%**

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2024.014

Nomenclature Actes : 7.5.5

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal,

Vu l'ensemble des demandes de subvention réceptionnées en mairie,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer, les subventions suivantes aux associations :

Association	Montant Subvention
Amis de St Georges	200 €
Le GRAL	720 €
RPN	200 €

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2024.015

Nomenclature Actes : 7.1

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-12,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2023.030 en date du 07/11/2023 relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par la commune de Richebourg depuis 2023.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Pendant l'expérimentation, les budgets éligibles (pour la commune de Richebourg et l'Assainissement) qui produisaient un compte administratif et un compte de gestion, produisent désormais chacun leur CFU.

Madame le Maire précise à l'assemblée que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

→ Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,

→ Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

→ Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

→ La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire indiquant que le compte financier unique s'établit comme suit :

Section d'exploitation	
Total des Recettes	145 276.28
Total des Dépenses	115 696.08
Résultat antérieur reporté 2022	158 043.86
Résultat de clôture 2023	187 624.06
Section d'investissement	
Total des Recettes	110 460.29
Total des Dépenses	75 769.93
Résultat antérieur reporté 2022	225 573.68
Résultat de clôture 2023	260 264.04
Restes à réaliser 2023 (à reporter sur 2024)	
RECETTES	0 €
DEPENSES	0 €

Après en avoir délibéré (**Madame le Maire ne prenant pas part au vote, sort**),
Adopte, à l'unanimité, le compte financier unique du budget Assainissement collectif pour l'exercice 2023 et ses annexes tel que présenté ci-dessus.
Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2024.016	Nomenclature Actes : 7.1
---------------------------------	---------------------------------

AFFECTATION DES RESULTATS 2023 SUR 2024 – ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le CG 2023 et le CA 2023,

Après avoir constaté :

- L'**excédent** d'exploitation de l'exercice 2023 qui s'élève à : **187 624.06 €**
- L'**excédent** d'investissement de l'exercice 2023 qui s'élève à : **260 264.04 €**

Considérant les restes à réaliser de la section d'investissement :

- Dépenses : **0 €**
- Recettes : **0 €**

Considérant les besoins de financement de l'exercice 2024,

Le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

AFFECTE ainsi qu'il suit les excédents de l'exercice 2024 :

AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2023 SUR L'EXERCICE 2024

Affecte au 001 (**excédent d'investissement reporté**) : **260 264.04 €**

Affecte au 1068 (**excédent de fonctionnement capitalisé**) : **0 €**

Affecte au 002 (**excédent de fonctionnement reporté**) : **187 624.06 €**

Pour mémoire pas de reste à réaliser en dépenses et en recettes

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2024.017	Nomenclature Actes : 7.1
---------------------------------	---------------------------------

BUDGET PRIMITIF 2024 ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2312-1 et L.2312-2,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

VOTE le budget primitif de l'exercice 2024 comme suit :

- En section d'exploitation : **428 580.00 € en recettes et en dépenses**
- En section d'investissement : **556 960.33 € en recettes et en dépenses**

Pour mémoire aucun restes à réaliser

Le budget est équilibré par sections et en global

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2024.018

Nomenclature Actes : 1.1

Attribution du Marché Maîtrise d'Œuvre du 2^{ème} logement de la boulangerie

Madame le Maire explique la nécessité d'effectuer les travaux pour créer un logement afin de le mettre en location,

la **SAS atelier d'architecture MOURIES-MARTIN** a proposé un devis pour un montant de **14 300€ HT** (soit 17 160€ TTC) pour une estimation des travaux à 110 000€ HT.

Le Conseil Municipal, donne son accord **à l'unanimité** quant à la signature du marché ainsi que de toutes les pièces à venir de celui-ci.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2024.019

Nomenclature Actes : 2.1

MODALITES DE CONCERTATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par délibération en date du 18/01/2024, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Richebourg et a défini les objectifs poursuivis.

Conformément

Les évolutions législatives et réglementaires au cours des dernières années concernant l'évolution des documents locaux d'urbanisme conduisent la commune à s'interroger sur le devenir de son Plan local d'Urbanisme.

En effet, celui-ci doit être actualisé et doit désormais répondre aux objectifs des récentes lois, notamment en matière de mixité, de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation.

C'est pourquoi Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prescrire la révision du PLU. Le PLU révisé permettra de définir un nouveau projet de développement pour la commune, dans la continuité des objectifs du document d'urbanisme aujourd'hui en vigueur.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

VU la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et Habitat (UH) qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR) qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutté contre l'étalement urbain et accompagné le développement de l'habitat léger ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 réformant le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le PLU approuvé en date du 30/06/2017 et complété par une annexe le 12/10/2021 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

Madame le Maire présente les raisons de la révision du PLU :

CONSIDERANT la volonté communale de se doter d'un document de planification actualisé et adapté pour une gestion équilibrée et adaptée à la fois des espaces bâtis, agricoles et naturels identitaires ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de se doter d'un PLU en ce qu'il permet, de traduire le projet de l'équipe municipale, de répondre aux exigences actuelles en matière d'aménagement du territoire, d'être compatible avec les documents supra-communaux (SRADDET, SCOT...), et enfin d'intégrer les récentes évolutions législatives et réglementaires ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, notamment la nécessité de fixer des objectifs poursuivis et notamment :

La mission concerne un accompagnement technique dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Richebourg. Le PLU actuellement opposable a été approuvé en 2017. La présente procédure de révision n'a pas pour objet de refondre la totalité du projet mais de mettre à jour certaines orientations et revoir certains points réglementaires sur la base des retours d'expérience des dernières années. La procédure sera également l'occasion de prendre en compte les projets les plus récents.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir **délibéré à l'unanimité**, le Conseil Municipal DECIDE:

1 – de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

2 – que la révision porte sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L. 153-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune et de définir de nouveaux objectifs permettant de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire ;

3 – que la concertation prévue par les articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme soit mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Concertation :

1/ Un article de lancement de la procédure

2/ Un article sur les orientations du PADD

4/ Une réunion publique de présentation du PLU avant arrêt

5/ Un Bilan de la concertation

De charger le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

Au Préfet du département des Yvelines ;

Au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

A la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

A la Chambre des métiers ;

A la Chambre de l'agriculture ;

Au STIF ;

Au Conseil Départemental ;

Au Conseil Régional ;

A la DDT ;

Conformément à l'[Article L132-13 - Code de l'urbanisme - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/),

la consultation des associations se fait à leur demande.

La présente délibération sera également notifiée :

- Aux communes limitrophes :

Gressey, Prunay Le Temple, Bazainville, Orvilliers, Tacoignières Civry-la-Forêt Houdan et Maulette.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, mention en sera faite dans un journal habilité diffusé dans le département.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Approbation de la modification du règlement technique du SIE ELY du 05/03/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M 57,

Vu l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le versement du fonds de concours,

Vu la délibération DEL/2024/010 du comité syndical du SIE-ELY en date du 5 mars 2024 approuvant la modification du règlement technique et notamment l'article 12 qui précise les conditions d'octroi du fonds de concours et ouvre la possibilité d'une dotation supplémentaire annuelle,

Vu le règlement technique modifié et annexé à la présente délibération,

Considérant que les collectivités membres du SIE-ELY doivent se prononcer sur ce règlement modifié, dans un délai de trois mois à compter de la notification du Syndicat,

Considérant la notification du SIE-ELY, en date du 12 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **Approuve** le règlement technique du SIE-ELY en date du 05 mars 2024

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Questions diverses :

1. Une plaque sera déposée sur la tombe de Mme HELME avec la mention suivante "Françoise HELME, première femme Maire de Richebourg de 2001 à 2008".
2. Liste des mesures de Carte scolaire rentrée 2024 : Fermeture de la 4ème classe élémentaire.
3. Réception du Bilan indicateur de pilotage comptable 2022 par la direction des finances qui attribue le score de 100/100 (excellent) : félicitation à notre secrétaire générale.
4. Info CCPH :
 - Suite aux problèmes de transports scolaires du mois de janvier et considérant que « parcours SUP » tient compte des absences des élèves, la région IDF a décidé que les absences du mois de janvier seront excusées par les autorités de transport et qu'un mois de transport gratuit sera attribué en dédommagement.
 - Projet de territoire : 72 participants. Une note de synthèse va être élaborée.
 - Plan climat air énergie territoire (PCAET) le diagnostic est terminé et fiches actions priorisées définies.
5. Mme Courty fait part du décès de Bernard le Goaziou, ancien Maire de la commune d'Orgerus.
6. Débat CCPH sur la loi APER aura lieu le 24 avril.
7. Déchetterie Houdan : Retard dû au mauvais temps. Réouverture prévisionnelle : 22 mars 2024
8. La CCPH doit prendre le relais du SITERR (syndicat de transport dissout en décembre 2023) vis-à-vis d'IDF Mobilités.
9. Portage de repas + 3,7 %. **Tarif à 9,97 € validé.**
10. Décision d'achat d'un lot sur l'ancien terrain ETHYPHARM à Houdan pour le siège CCPH et achat du terrain DIRIF pour les Services techniques.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

EL FADL Philippe

